

GE_GERICHTE ATAS/1237/2008 vom 5. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1237_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1237/2008 du 5 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1237/2008 del 5 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC), remplacée par celle du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Il connaît également des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC).

A/1537/2008 - 5/8 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécutions fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Les faits déterminants étant survenus postérieurement au 1er janvier 2003, la LPGA est applicable (cf. ATF 130 V 446 ss consid. 1, 129 V 4 consid. 1.2). Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3). Les dispositions de la novelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068), sont régies par le même principe. Etant donné que les faits déterminants se sont réalisés avant l'entrée en vigueur de ces modifications, l'ancien droit reste applicable dans sa teneur au 31 décembre 2007.

E. 3

Le recours a été formé en temps utile, le 2 mai 2008, dans le délai de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA, art. 9 LPC et art. 43 LPCC) courant à partir du lendemain de la réception de la décision sur opposition du 1er avril 2008 (cf. art. 38 al. 1 et 39 al. 2 LPGA). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

L'objet du litige porte sur le montant du remboursement des frais d'un traitement dentaire.

E. 5

Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle ont droit au remboursement des frais de dentiste de l'année civile en cours, s'ils sont dûment établis (art. 3d al. 1 let. a LPC). Le Conseil fédéral précise quels frais peuvent être remboursés (art. 3d al. 4 LPC). Le Conseil fédéral a délégué cette compétence au Département de l'intérieur (art. 19 al. 1 OPC-AVS/AI), qui a édicté l'Ordonnance relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires, du 29 décembre 1997 (OMPC; RS 831.301.1, abrogée dès le 1er janvier 2008 par l'Ordonnance sur les adaptations des ordonnances touchées par la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, du 7 novembre 2007 - RO 2007 p. 5869).

A/1537/2008 - 6/8 - Aux termes de l'art. 8 OMPC, les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat (al. 1). Si le coût d'un traitement dentaire (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 3'000 francs, un devis doit être adressé à l'organe d'exécution en matière de prestation complémentaire avant le début du traitement. 3'000 francs au plus seront remboursés si un traitement d'un coût supérieur à ce montant a été effectué sans approbation préalable du devis (al. 3). Cette disposition de l'ordonnance doit être interprétée en ce sens qu'elle fonde une présomption que le traitement d'un coût supérieur à 3'000 francs pour lequel aucun devis n'a été adressé à l'organe d'exécution ne constitue pas un traitement simple, économique et adéquat. L'assuré peut toutefois renverser cette présomption en apportant la preuve du contraire (ATF 131 V 263 consid. 5 p. 266 ss). Si plusieurs traitements entrent en considération, il convient, dans le domaine des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse survivants et invalidité, comme dans celui de l'assurance-maladie, de comparer les coûts et bénéfices respectifs des traitements envisagés. Si l'un d'entre eux permet d'arriver au but recherché - le rétablissement de la fonction masticatoire - en étant sensiblement meilleur marché que les autres, l'assuré n'a pas droit au remboursement des frais du traitement le plus onéreux (cf. ATF 124 V 200 consid. 3 et les références). En règle générale, il a lieu de prévoir des prothèses partielles en métal (cf. Annexe IV des Directives sur le remboursement des frais de traitement dentaire en matière de PC). Les bridges céramo-métalliques ne sont pris en charge que s'il n'existe aucune thérapie possible. Il y a alors lieu d'en justifier la nécessité en produisant une documentation adéquate. Il en va de même pour les implants.

E. 6

En l'espèce, le recourant a produit trois plans de traitement. Le premier, établi par X_____ SA, propose la mise en place de deux implants sur les dents manquantes 46 et 47, avec mise en place de deux couronnes céramo-métalliques pour un montant devisé à 9'253 fr. Le deuxième plan de traitement proposé par RIVE CENTRE DENTAIRE comporte l'extraction de la dent 44 et la mise en place de trois implants qui permettront la réalisation d'un pont de quatre éléments pour remplacer les dents 44 à 47, pour un coût estimé à 12'000 fr. Enfin, la Dresse M_____ a établi un devis de 11'967 fr. 10 pour un traitement comportant la pose de trois implants et de trois couronnes céramo-métalliques. Or, selon le médecin-conseil de l'intimé auquel le dossier et les radiographies ont été

soumis, ces plans de traitement ne correspondent absolument pas à un traitement simple, économique et adéquat. Il a expliqué que le recours à une prothèse adjointe constitue le traitement simple de remplacement des dents manquantes dans le cas du recourant, soit un montant compris entre 2'300 fr. et 2'500 fr. maximum.

A/1537/2008 - 7/8 - Interpellée par le Tribunal de céans, la Dresse M_____ a reconnu qu'une prothèse adjointe constitue un traitement simple et économique pour le remplacement des dents manquantes. Elle a toutefois indiqué que dans le cas du recourant, le critère de l'adéquation pourrait être controversé, si l'on tient compte de son dossier médical. Elle a précisé à cet égard que le recourant présente un édentement partiel et unilatéral, que la pose d'un appareil amovible représente un déséquilibre flagrant pour l'ensemble maxillaire et dentaire et, qu'outre les problèmes digestifs, l'état psychologique pourrait peut-être empirer. Il n'est pas établi en l'occurrence que la pose d'implants soit la seule solution thérapeutique adéquate dans le cas du recourant. On ne voit pas en effet en quoi une prothèse partielle aurait une influence négative sur la digestion. Quant à l'aspect psychologique, si l'on peut certes comprendre le souci de confort et d'esthétique du recourant, l'on ne peut conclure qu'une prothèse adjointe entraînerait une aggravation de son état de santé psychique. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que la prothèse adjointe préconisée par le médecin-conseil constitue le traitement simple, économique et adéquat permettant de restaurer la fonction masticatoire.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/1537/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.